

15 janvier 2008

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 45 : Règlement No 46

Révision 2 - Amendement 1

Complément 1 à la série 02 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 10 novembre 2007

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES
SYSTEMES DE VISION INDIRECTE, ET DES VEHICULES A MOTEUR EN CE QUI
CONCERNE LE MONTAGE DE CES SYSTEMES**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.08-20540

Le texte du Règlement,

Paragraphe 1 à 1.2.2 et note de bas de page 1 qui s'y rapporte, modifier comme suit:

«1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique:

- a) aux systèmes de vision indirecte destinés à être montés sur les véhicules des catégories M et N et sur les véhicules de la catégorie L 1/ ayant une carrosserie enveloppant partiellement ou totalement le conducteur;
- b) au montage des systèmes de vision indirecte sur les véhicules des catégories M et N 1/.

1/ Selon les définitions de l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, modifié en dernier lieu par l'amendement 4).».

Paragraphe 15.2.1.1.1, tableau, deuxième colonne «Rétroviseurs intérieurs classe I», cases correspondant aux catégories de véhicule M₁ et N₁, modifier comme suit:

«Obligatoires

Sauf si le véhicule est équipé d'un matériau autre que du vitrage de sécurité dans le champ de vision prescrit au paragraphe 15.2.4.1.».

Paragraphe 15.2.1.1.1, tableau, cinquième colonne «Rétroviseurs grand angle classe IV», case correspondant aux véhicules à moteur de la catégorie N₂ ≤ 7,5 tonnes, modifier le texte comme suit:

«Obligatoires: 1 du côté conducteur et 1 du côté passager si un rétroviseur classe V peut être monté

Facultatifs: 1 du côté conducteur et 1 du côté passager si un rétroviseur classe V ne peut pas être monté»

Paragraphe 15.2.1.1.1, tableau, sixième colonne «Rétroviseurs d'accostage classe V», case correspondant aux véhicules à moteur de la catégorie N₂ ≤ 7,5 tonnes, modifier comme suit:

«Obligatoires (voir par. 15.2.2.7 et 15.2.4.5.5):

1 du côté passager

Facultatifs: 1 du côté conducteur (les deux doivent être installés à une hauteur minimale de 2 m du sol). Une tolérance de +10 cm peut être appliquée.»

Paragraphe 15.2.2.2, modifier comme suit:

«15.2.2.2 Les rétroviseurs extérieurs doivent être visibles

... ne s'applique pas:

- a) aux rétroviseurs extérieurs du côté passager et aux rétroviseurs extérieurs facultatifs du côté conducteur sur les véhicules des catégories M₂ et M₃;
- b) aux rétroviseurs de classe VI.».

Paragraphe 15.2.4.8.1, modifier comme suit:

«15.2.4.8.1 Rétroviseur intérieur (classe I)

Une réduction du champ de vision due à la présence de dispositifs tels que pare-soleil, essuie-glace, éléments chauffants et feu stop de la catégorie S3, est autorisée à condition que l'ensemble de ces dispositifs ne masquent pas de plus de 15 % du champ de vision prescrit. Les appuie-tête ou des éléments de structure ou de carrosserie tels que les montants de vitres des doubles portes arrière et l'encadrement de la vitre arrière ne sont pas pris en compte dans ce calcul. On vérifie que cette condition est remplie par projection sur un plan vertical perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule. Le degré d'obstruction est mesuré avec les pare-soleil repliés.».
